

VD_GERICHTE D523.010911 vom 8. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_D523.010911

FR: VD_GERICHTE D523.010911 du 8 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE D523.010911 del 8 luglio 2024

Erwägungen

E. 3.1

Contestant son placement, la recourante explique être preneuse de soins et d'accompagnements, de sorte que des mesures

- 23 - ambulatoires seraient suffisantes. Elle relève qu'elle aurait pris conscience de sa consommation problématique d'alcool et que sa situation médicale est désormais stable et ne nécessite plus de soins en milieu hospitalier. Elle conteste avoir mis en échec de précédentes mesures ambulatoires et avoir consommé de l'alcool à chaque retour à domicile.

E. 3.2

En vertu de l'art. 426 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). Il y a lieu de tenir compte de la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers, ainsi que de leur protection (al. 2), et la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (al. 3). La notion de « troubles psychiques » englobe toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, à savoir les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, les démences, ainsi que les dépendances, notamment l'alcoolisme, la toxicomanie ou la pharmacodépendance (TF 5A_374/2018 précité consid. 421). S'agissant de la « déficience mentale », il faut comprendre les déficiences de l'intelligence, congénitales ou acquises, de degrés divers (TF 5A_617/2014 du 1er décembre 2014 consid. 4.2). Il y a « grave état d'abandon » lorsque la condition d'une personne est telle qu'il y aurait atteinte à sa dignité si elle n'était pas placée dans une institution afin de lui apporter l'assistance dont elle a besoin : la notion est plutôt la conséquence de troubles psychiques ou d'une dépendance (ATF 148 I 1 consid. 8.1.2 et les réf. cit.). L'art. 426 CC exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de

- 24 - la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (TF 5A_374/2018 précité consid. 4.2.1). Ainsi, le placement à des fins d'assistance ne peut être décidé que si, en raison de l'une des causes mentionnées de manière exhaustive à l'art. 426 CC, l'intéressé a besoin d'une assistance personnelle, c'est-à-dire présente un état qui exige qu'une aide lui soit fournie, souvent sous la forme d'un traitement médical, que des soins lui soient donnés et qu'une protection au sens étroit lui soit assurée (ATF 134 III 289 consid. 4, JdT 2009 1156). Il faut encore que la protection nécessaire ne puisse être réalisée autrement que par

une mesure de placement à des fins d'assistance, c'est-à-dire que d'autres mesures, telles que l'aide de l'entourage, l'aide sociale ou un traitement ambulatoire, aient été ou paraissent d'emblée inefficace (Message du Conseil fédéral du 17 août 1977 à l'appui de la révision du Code civil suisse [privation de liberté à des fins d'assistance], FF 1977 III pp. 28-29 ; cf. également art. 29 LVP AE pour le traitement ambulatoire). Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité, qui exige que les actes étatiques soient propres à atteindre le but visé, justifiés par un intérêt public prépondérant, et qu'ils soient à la fois nécessaires et raisonnables pour les personnes concernées. La mesure doit être considérée comme un *ultima ratio*, toutes les mesures alternatives portant une atteinte moins importante à la situation juridique de l'intéressé devant être examinées. Une mesure restrictive est notamment disproportionnée si une mesure plus douce est à même de produire le résultat escompté. L'atteinte, dans ses aspects matériel, spatial et temporel, ne doit pas être plus rigoureuse que nécessaire (TF 5A_374/2018 précité consid. 4.2.1 et les réf. cit.). Eu égard au principe de la proportionnalité, le fait que l'assistance ou le traitement nécessaires ne puissent pas être fournis d'une autre façon que par un internement ou une rétention dans un établissement constitue l'une des conditions légales au placement. Tel peut notamment être le cas lorsque la personne concernée n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de placement (ATF 140 III 101 consid. 6.23 et les réf. cit.) ou que son bien-être nécessite un traitement

- 25 - stationnaire, qui ne peut être couronné de succès que s'il est assuré sans interruption (TF 5A_374/2018 précité consid. 4.2.1). Afin d'éviter que le placement à des fins d'assistance ne se prolonge trop longtemps, la loi pose le principe que la personne concernée doit être libérée dès que les conditions du placement ne sont plus réalisées (art. 426 al. 3 CC). A cet égard, il ne suffit pas que l'état de la personne concernée lui permette de quitter l'institution, encore faut-il que son état se soit stabilisé et que l'encadrement nécessaire hors de l'institution ait pu être mis en place (Message, FF 2006 p. 6696). Cette règle a pour but d'éviter une libération qui nécessiterait immédiatement après un nouveau placement résultant en des allers-retours incessants de la personne entre l'établissement psychiatrique et le monde extérieur (Meier, op. cit., note de bas de page n. 2306, pa 663 ; Guillod, CommFam, n. 78 ad art. 426 CC, P. 688).

E. 3.3

Cause du placement et besoin d'assistance A juste titre, la recourante ne semble pas contester avoir besoin d'assistance personnelle en raison d'une des causes mentionnées à l'art. 426 CC. En effet, selon le rapport d'expertise du 3 janvier 2024, X._____ souffre de troubles mentaux et du comportement liés à la dépendance à l'alcool, caractérisés par un syndrome de dépendance, d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile, d'un syndrome douloureux somatoforme persistant, ainsi que d'un trouble anxieux et dépressif mixte. Le syndrome de dépendance à l'alcool, qui daterait de 2019, se caractérise chez l'intéressée par un besoin irrésistible de boire, une désinhibition, une négligence de l'hygiène d'elle-même et de son lieu de vie, une fluctuation de l'humeur et par des troubles de comportement. Selon l'avis de son médecin traitant, le Dr [...], elle présente un état de santé particulièrement fragile marqué par un état anxio-dépressif chronique avec des épisodes sévères, un syndrome polyalgique et une consommation à risque, utilisée pour réduire ses douleurs et angoisses.

- 26 - Selon les experts, X._____ banalise ses consommations d'alcool et les conséquences néfastes qui peuvent en découler. Elle est anosognosique de ses troubles et ne

parvient pas à faire le lien avec les répercussions sur son état somatique. Les spécialistes notent la péjoration chez la personne concernée du syndrome cérébelleux et des répercussions au niveau comportemental et psychique, d'où l'exacerbation de ses troubles de l'équilibre, de l'irritabilité, de l'altération de l'humeur et des menaces auto et hétéroagressives. A cela s'ajoute qu'elle peut présenter un danger pour elle-même et pour autrui dans les moments d'alcoolisation. En milieu protégé, à distance des consommations excessives et régulières d'alcool, X. _____ présente une bonne amélioration de la symptomatologie anxiodépressive, des plaintes somatiques et des troubles mentaux et du comportement. En revanche, lors de congés à domicile, elle demeure fragile, en consommant de l'alcool de manière abusive. Même si elle dit avoir aujourd'hui pris conscience de sa problématique addictive et présente une conscience partielle selon les experts, il n'en demeure pas moins que sa situation reste extrêmement fragile. Elle minimise considérablement sa dépendance à l'alcool, prétendant lors de chacune de ses auditions qu'elle a arrêté de consommer il y a une semaine, un jour, un mois selon les dépositions, mais reprenant à la première occasion, que ce soit en dernier lieu lors de son retour à domicile en fin 2023, lors de sa fugue en janvier 2024 ou lors de sa sortie au mois d'avril 2024. A cet égard, le taux révélé par le contrôle effectué à son retour (1,43 %) alors qu'elle se serait contentée 0 de boire du vin rouge en mangeant avec un ami est significatif de sa propension à s'alcooliser massivement. Comme déjà dit dans l'arrêt du 18 mars 2024, ces éléments confirment l'anosognosie de la recourante. Il apparaît en effet que celle-ci a, outre des persévérations et des faux souvenirs, des oublis fréquents et qu'elle ne se rend pas totalement compte de sa situation, amenant à chaque audition de nouvelles explications pour justifier son comportement. Elle minimise également le danger qu'elle peut présenter pour elle-même et pour les autres, en raison de son état de santé, s'excusant pour les appels vindicatifs à la justice de paix, mais omettant qu'elle a fait de même au greffe du Tribunal cantonal et que plusieurs procédures pénales sont par ailleurs ouvertes à son

- 27 - contre. Le besoin d'aide, plusieurs fois retenu par les autorités judiciaires, n'a ainsi pas perdu de sa nécessité.

E. 3.4

Proportionnalité du placement La recourante a été placée à des fins d'assistance en octobre 2022, en novembre 2023, puis à nouveau en janvier 2024, ce dernier placement à des fins d'assistance ayant été prolongé provisoirement. On rappellera, ainsi que retenu dans les arrêts de la Chambre de céans des 30 janvier 2024 et 18 mars 2024, que les précédentes mesures ambulatoires ont échoué, la recourante ayant refusé d'ouvrir sa porte aux aides mises en place, ayant interrompu le suivi auprès du médecin psychiatre qu'elle avait pourtant choisi et ayant repris ses consommations abusives d'alcool dès son retour à domicile, rendant ainsi nécessaire de nouvelles hospitalisations. Ces allers-retours incessants de la recourante entre l'établissement psychiatrique et le monde extérieur sont significatifs de ses difficultés à vivre en dehors du cadre institutionnel actuellement mis en place et qui semble nécessaire à sa stabilité. On doit également relever le nombre impressionnant d'interventions policières au domicile de la personne concernée. Ainsi, en date du 13 mars 2023, celle-ci avait eu affaire à la police 20 fois en 2022 et trois fois en 2023. La police a ensuite rapporté plus de 30 nouvelles interventions de sa part dès février 2023, faisant état de menaces envers les services de l'Etat et de propos virulents et inquiétants. Dans leur rapport complémentaire du 8 mai 2024, les experts ont souligné qu'à son arrivée à l'hôpital [...] en janvier 2024, X. _____ présentait un grave état d'abandon

et un hygiène précaire, en sus de troubles du comportements, d'une agitation psychomotrice, et de troubles de la marche, qu'en milieu protégé, à distance des consommations excessives et régulières d'alcool, malgré la persistance des envies de reconsommer, elle présentait une bonne amélioration de la symptomatologie anxiodépressive, des plaintes somatiques et des troubles mentaux et du comportement. Les experts ont conclu que la

- 28 -
recourante avait besoin d'une prise en charge institutionnelle qui devait passer par un placement dans une structure adaptée de type EPSM, rappelant que tous les projets de suivi psychiatrique ou addictologique ambulatoire n'avaient pas fonctionné et que les congés avaient également démontré que le retour à domicile restait très problématique, voire impossible pour l'heure. Ils ont souligné que la patiente bénéficiait de manière positive d'un cadre contenant. Dans leur rapport d'évaluation du 17 mai 2024, les médecins de l'Unité hospitalière Jaman ont également relevé que l'état clinique de X._____ s'était stabilisé, malgré la présence d'une anxiété parfois envahissante, que la thymie de la prénommée s'était améliorée, ce qui permettait une meilleure collaboration sur les projets de soins, que le projet de placement temporaire au foyer [...] conviendrait à la personne concernée, celle-ci exprimant le besoin de se reposer, mais qu'elle demeurait anosognosique s'agissant de certaines de ses difficultés et de sa problématique d'alcool. Ils ont conclu que la recourante avait besoin d'une prise en charge globale et d'un accompagnement dans la vie quotidienne, ce qui contribuerait grandement à sa stabilité psychique et la protégerait des risques liés à la consommation d'alcool, préconisant par conséquent une entrée dans un EPSM. Au regard de ces éléments, on doit admettre que des mesures ambulatoires seraient actuellement insuffisantes, même si l'état clinique de la recourante s'est stabilisé. Le placement à des fins d'assistance respecte donc le principe de proportionnalité. Pour le surplus, si un établissement fermé ne semble en l'état plus nécessaire à dire d'experts, il appartiendra aux différents intervenants de mettre en place la suite du placement dans un établissement qui pourrait être mieux adapté que la Fondation [...], notamment un EPSM comme le foyer [...]. Quoiqu'il en soit, en l'état actuel, la Fondation [...] reste un établissement approprié à la situation de X._____.

E. 4

Mesure de curatelle

- 29 -

E. 4.1

La recourante conteste la curatelle prononcée en sa faveur. Elle nie avoir besoin de protection et tout risque d'abus par des tiers. Elle explique qu'elle a toujours conservé sa capacité à gérer ses affaires personnelles et qu'elle a pu exercer les démarches utiles auprès des différents offices afin de défendre ses intérêts. Elle ne s'opposerait toutefois pas à une curatelle d'accompagnement, tout en précisant que le but d'une telle mesure serait, selon elle, qu'on l'aide à exécuter les décisions qu'elle aurait prises.

E. 4.2.1

Les conditions matérielles de l'art. 390 al. 1 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou

lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers, ainsi que leur besoin de protection (art. 390 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend alors les mesures appropriées pour garantir l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC), dans le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 al. 2 CC). Une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection particulier), doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle. C'est l'intensité du besoin qui déterminera l'ampleur exacte de la protection à mettre en place (Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd., Genève/Zurich 2022, n. 719, p. 398).

- 30 - La loi prévoit trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée, qui correspondent partiellement à l'ancien droit de la tutelle (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 720, pp. 398 et 399). Par « troubles psychiques », on entend toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, soit les psychoses et les psychopathies ayant des causes physiques ou non, ainsi que les démences (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 722, p. 399 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 5.9, p. 137). Quant à la notion de « tout autre état de faiblesse », il s'agit de protéger les personnes qui, sans souffrir d'une déficience mentale ou d'un trouble psychique, sont néanmoins affectées d'une faiblesse physique ou psychique. L'origine de la faiblesse doit se trouver dans la personne même de l'intéressé et non résulter de circonstances extérieures (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [ci-après : CommFam], nn. 16 et 17, pp. 387 ss, TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.3.1, in SJ 2019 1 127). Pour fonder une curatelle, l'état de faiblesse doit avoir entraîné un besoin de protection de la personne concernée, ou autrement dit, une incapacité totale ou partielle de l'intéressé d'assurer lui-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Les affaires en cause doivent être essentielles pour la personne à protéger, de sorte que les difficultés qu'elle rencontre doivent avoir, pour elle, des conséquences importantes. Les intérêts touchés peuvent être d'ordre patrimonial et/ou personnel (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_624/2020 du 25 février 2021 consid. 5).

E. 4.2.2

Selon l'art. 389 CC, l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne une mesure que si elle est nécessaire et appropriée. Lorsqu'une curatelle est instituée, il importe qu'elle porte le moins possible atteinte à la personnalité et à l'autonomie de la personne concernée, tout en étant apte à atteindre le but visé. L'autorité doit donc veiller à prononcer une mesure qui soit aussi « légère » que possible, mais aussi forte que nécessaire (ATF 140 III 49 consid. 4.3.1, JdT 2014 II 331). Si le soutien

- 31 - nécessaire peut déjà être apporté à la personne qui a besoin d'aide d'une autre façon — par la famille, par d'autres personnes proches ou par des services privés ou publics — l'autorité de protection de l'adulte n'ordonne pas cette mesure (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Si en revanche l'autorité de protection de l'adulte en vient à la conclusion que l'appui apporté à la personne qui a besoin d'aide n'est pas suffisant ou sera d'emblée insuffisant, elle prend une mesure qui doit être proportionnée, c'est-à-dire nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC ;

ATF 140 III 49 précité ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 1 127). Cette mesure doit donc se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (TF 5A_551/2021 du 7 décembre 2021 consid. 4.1.1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.1, in SJ 2019 1 127).

E. 4.2.3

Conformément à l'art. 394 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (al. 1). La curatelle de représentation a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (al. 3) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 818, pp. 440 et 441 ; Meier, CommFam, nn. 15 à 26 ad art. 394 CC, pp. 439 ss, et n. 1 1 ad art. 395 CC, p. 452). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle de représentation est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.2.2 ; TF 5A_336/2018 du 8 juin 2018 consid. 4.1). L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des - 32 - revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de représentation comprend très généralement la gestion du patrimoine ; il ne s'agit pas d'une curatelle combinée au sens de l'art. 397 CC, mais d'une seule et même mesure. En effet, la curatelle de gestion n'est qu'une forme spéciale de curatelle de représentation (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 813 et 833, pp. 438 et 447 ; Meier, CommFam, n. 3 ad art. 395 CC, p. 450). Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation. L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., nn. 835 et 836, pp. 447 et 448 ; cf. ATF 140 III 1 ; TF 5A_417/2018 du 17 octobre 2018 consid. 4.22 et les références citées ; TF 5A_192/2018 du 30 avril 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.3

Dans leur rapport du 3 janvier 2024, les experts mentionnaient qu'accompagnée, la personne concernée serait capable d'assurer la sauvegarde de ses intérêts, tout en précisant que, seule, elle pourrait être victime d'abus de tiers. Ils sont toutefois revenus partiellement sur ces considérations dans le cadre du complément d'expertise déposé le 8 mai 2024, soutenant la mise en place d'une curatelle afin de protéger et préserver les intérêts de la personne concernée. Cet avis est partagé par les Drs[...] et [...], de la Fondation [...], qui ont eux aussi constaté les difficultés de la personne concernée et préconisé la mise en œuvre d'une curatelle. De son côté, le médecin traitant a estimé que l'état de santé de la personne concernée ne paraissait pas avoir de répercussion sur sa capacité à gérer ses affaires personnelles, administratives ou financières, conformément à ses intérêts, relevant qu'elle avait toujours scrupuleusement respecté ses rendez-vous et avait toujours répondu de

manière adéquate aux questions posées par son médecin sur ses

- 33 - difficultés, ses revenus et ses changements de domicile. Il relevait certes que l'intéressée avait d'évidentes difficultés financières du fait de revenus fluctuants et limités, mais une parfaite conscience de ses difficultés et de dettes. S'agissant de la cause de curatelle, il peut être renvoyé à ce qui a été dit s'agissant du placement de la recourante (cf. consid. 3.3 ci-dessus), la recourante souffrant de troubles de la santé qui engendrent un état de faiblesse. A la lecture du dossier, il existe des éléments contradictoires s'agissant des capacités de la recourante à pouvoir gérer ses affaires. La Cour retiendra que l'état de faiblesse se répercute sur la capacité de la recourante à comprendre les situations auxquelles elle est confrontée et à prendre des décisions, notamment en matière financière, qui ne lui soient pas préjudiciables. A cet égard on relèvera en particulier qu'elle a démontré que, livrée à elle-même, elle faisait parfois des choix contraires à ses intérêts, notamment en dilapidant son deuxième pilier en un très court laps de temps. Elle manque également de constance dans le suivi de ses affaires administratives et des procédures nécessaires à l'assainissement de sa situation financière ; elle a notamment entamé une procédure de demande AI il y a plus de quatre ans, sans que celle-ci n'ait abouti à ce jour, faute notamment pour la recourante de produire les pièces nécessaires à l'avancée de la procédure. Elle a accumulé des dettes d'impôts, qui ne remontent pas à son hospitalisation. Contrairement à ce que prétend la recourante, on ne saurait mettre son manque de proactivité uniquement sur le compte de ses récentes hospitalisations et le seul fait que son ordinateur lui a été retiré pendant quelque temps ne saurait expliquer les dettes et les lacunes administratives constatées. A cela s'ajoute qu'à l'heure actuelle la situation administrative et financière de X. _____ est complexe, dès lors que diverses procédures doivent être menées en parallèle, notamment auprès de l'AI et du RI. Cette situation n'est pas amenée à se simplifier, dès lors qu'il y aura lieu de procéder à l'assainissement des dettes et que

- 34 - la perspective du placement prolongé de la recourante amènera inmanquablement des questions relatives à une éventuelle résiliation de bail de son studio à court ou moyen terme. Manifestement, la recourante n'a pas conscience de l'ampleur des difficultés liées à sa situation administrative et financière et elle n'est pas à même de sauvegarder seule ses intérêts. La situation de la recourante nécessite donc que celle-ci soit représentée dans le cadre de ses affaires administratives et financières, ainsi que dans ses rapports avec autrui, de sorte qu'une simple mesure d'accompagnement est manifestement insuffisante dans la situation actuelle. Selon les experts, elle serait capable de désigner elle-même un représentant pour gérer ses affaires ou solliciter de l'aide auprès de tiers ; toutefois, elle ne l'a pas fait à ce jour, malgré ses difficultés grandissantes et la complexité de sa situation ; en outre, au vu de ses demandes incessantes, il est nécessaire de maintenir une certaine distance affective et de désigner un professionnel en qualité de curateur et non un membre de son entourage. Il résulte de ce qui précède que l'institution d'une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la recourante, confiée à un curateur professionnel, s'avère justifiée et proportionnée, tant la cause que la condition d'une telle mesure étant réunies en l'état.

E. 5.1

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de

- 35 - ressources suffisantes (let. a) ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]).

E. 5.2.2

Remplissant les deux conditions cumulatives de l'art. 117 CPC, X. _____ a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours avec effet au 21 juin 2024, comprenant l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Jérémie Eich. Me Jérémie Eich a droit à une indemnité de conseil d'office de la recourante. Il a indiqué dans sa liste d'opérations du 4 juin 2024 avoir consacré 10 heures et 50 minutes au dossier de recours. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, la liste d'opérations peut être admise sans rectification. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Eich doit être fixée à 2'280 fr. arrondis, soit 1'950 fr. (10.83 h x 180 fr.) à titre d'honoraires, 39 fr. (2 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 660 fr. 60) de débours, 120 fr. de vacations (art. 3bis al. 3 RAJ) et 170 fr. 80 de TVA (à 8,1%) sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]).

E. 5.3

L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

E. 5.4

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité allouée à son conseil d'office provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 36 - Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté II. La décision rendue le 4 juin 2024 par la Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut est confirmée. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours est accordé à la recourante X. _____ avec effet au 21 juin 2024, Me Jérémie Eich étant désigné comme conseil d'office. IV. L'indemnité d'office de Me Jérémie Eich, conseil de la recourante X. _____, est arrêtée à 2'280 fr. (deux mille deux cent huitante francs), débours, vacations et TVA inclus, et mise provisoirement à la charge de l'Etat. V. La recourante X. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

- 37 - VI. Le présent arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jérémie Eich ([...] X. _____), - Fondation [...], - SCTP, à l'att. de Mme Y. _____ et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.